



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E**

**n° 2019-DCPPAT/BE-199**

en date du 3 octobre 2019

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de la demande déposée par la société IRIBARREN pour l'extension sur 1,18 hectare relative à l'exploitation d'un banc d'argiles sur la carrière de « La Roderie » sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-194 en date du 6 juillet 2011, modifié, autorisant monsieur le directeur de la société Carrières Iribarren à exploiter, sous certaines conditions, sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac, une carrière à ciel ouvert de diorite dite « carrière de La Roderie » avec ses installations de premier traitement, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relatifs à l'extension sur 1,18 ha de la carrière de La Roderie pour l'exploitation d'un banc d'argiles, présentés par la société Carrières Iribarren le 12 août 2019 ;

Vu l'accusé réception du 27 août 2019 déclarant complet la demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision tacite, née le 17 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension d'une carrière à ciel ouvert existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 6 juillet 2011 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'exploitation d'un banc d'argile de 2 m d'épaisseur sur une surface de 1,18 ha et pour une quantité maximale annuelle de 1 500 t d'argiles ;

Considérant que le projet consiste en une demande de modification des installations qui n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie sur la parcelle A 276 sur la commune de Mouterre-sur-Blourde à usage agricole ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- consommation de 1,18 ha d'une parcelle actuellement cultivée ;
- extraction maximale annuelle d'argiles de 1 500 t/an ;
- extraction située à 400 m des tiers et à une cote inférieure par rapport aux terrains naturels constituant un écran visuel et sonore par rapport aux habitations ;

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 6 juillet 2011 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 17 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de moins de 25 ha de la carrière exploitée par la société Carrières Iribarren sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac, dite « carrière de la Roderie », est annulée.

## Article 2

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension sur 1,18 h présenté par la société Carrières Iribarren n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 3

En application du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet n'est pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

## Article 4

La présente décision, délivrée en application des articles R. 181-46 et R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 5

### 1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à madame la préfète de la Vienne  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète de la Vienne  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

madame la ministre de la transition écologique et solidaire, 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac- 86000 POITIERS.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

## Article 6

En application du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à POITIERS, le 3 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

